

Norme canadienne 81-106
Information continue des fonds d'investissement

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Champ d'application
- 1.3 Interprétation
- 1.4 Langue des documents

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

- 2.1 États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit
- 2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels
- 2.3 Rapport financier intermédiaire
- 2.4 Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire
- 2.5 Approbation des états financiers
- 2.6 Principes comptables acceptables
- 2.7 Normes d'audit acceptables
- 2.8 Auditeurs acceptables
- 2.9 Changement de la date de clôture de l'exercice
- 2.10 Modification de structure juridique
- 2.11 Dispense de l'obligation de dépôt visant l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti
- 2.12 Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

PARTIE 3 INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR

- 3.1 État de la situation financière
- 3.2 État du résultat global
- 3.3 Statement of Changes in Financial Position
- 3.4 Tableau des flux de trésorerie
- 3.5 État des variations de la situation financière
- 3.6 Notes des états financiers
- 3.7 Postes sans application
- 3.8 Information sur les opérations de prêt de titres
- 3.9 Information sur les mises en pension
- 3.10 Information sur les prises en pension
- 3.11 Plans de bourses d'études

PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

- 4.1 Champ d'application
- 4.2 Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- 4.3 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études
- 4.4 Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds
- 4.5 Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

PARTIE 5 TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

- 5.1 Transmission de certains documents d'information continue
- 5.2 Transmission conformément aux instructions permanentes
- 5.3 Transmission conformément aux instructions annuelles
- 5.4 Dispositions générales
- 5.5 Site Internet

PARTIE 6 INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

- 6.1 Champ d'application
- 6.2 Établissement et diffusion

PARTIE 7 RELIURE ET PRÉSENTATION

- 7.1 Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds
- 7.2 Fonds d'investissement à catégories multiples

PARTIE 8 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

- 8.1 Champ d'application
- 8.1 Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque
- 8.3 Information concernant l'évaluateur indépendant
- 8.4 Contenu de l'évaluation indépendante
- 8.5 Consentement de l'évaluateur indépendant

PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

- 9.1 Champ d'application
- 9.2 Dépôt de la notice annuelle
- 9.3 Délai de dépôt de la notice annuelle
- 9.4 Établissement et contenu de la notice annuelle

PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

- 10.1 Champ d'application
- 10.2 Obligation d'établir des politiques et des procédures
- 10.3 Dossier de vote par procuration
- 10.4 Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

- 11.1 Champ d'application
- 11.2 Publication du changement important

PARTIE 12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

- 12.1 Champ d'application
- 12.2 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations
- 12.3 Dispense
- 12.4 Conformité à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue

PARTIE 13 INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR

- 13.1 Champ d'application
- 13.2 Changement d'auditeur

PARTIE 14 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- 14.1 Champ d'application
- 14.2 Calcul, fréquence et monnaie
- 14.3 Opérations de portefeuille.
- 14.4 Opérations sur les capitaux propres

PARTIE 15 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

- 15.1 Calcul du ratio des frais de gestion
- 15.2 Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

- 16.1 Champ d'application
- 16.2 Obligations de dépôt additionnelles
- 16.3 Résultats du vote
- 16.4 Dépôt des contrats importants

PARTIE 17 DISPENSE

- 17.1 Dispense

PARTIE 18 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 18.1 Date d'entrée en vigueur
- 18.2 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 18.3 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 18.4 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 18.5 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 18.5.1 Transition aux IFRS
- 18.5.2 Prêts de titres
- 18.6 Dispenses existantes

Norme canadienne 81-106
Information continue des fonds d'investissement

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans la présente Norme canadienne, on entend par :

« bourse d'études » : toute somme, à l'exception d'un remboursement de cotisations, qui est payée ou payable directement ou indirectement en vue des études d'un bénéficiaire désigné dans le cadre d'un plan d'épargne-études;

« changement important » : sauf dans une administration membre de l'ARMC, par rapport à un fonds d'investissement, selon le cas :

- (a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver;
- (b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé à l'alinéa a) prise,
 - (i) par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;
 - (ii) par la haute direction du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;
 - (iii) par la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, « changement important » s'entend au sens de l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

« contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste prévue à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* s'il déposait un prospectus simplifié conformément à cette règle ;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires;

« évaluateur indépendant » : tout évaluateur qui est indépendant du fonds de travailleurs ou de capital de risque et possède la qualification requise;

« évaluation indépendante » : l'évaluation de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, établie conformément à la partie 8, qui contient l'opinion d'un évaluateur indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque;

~~« EVCC » : toute *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du *Employee Investment Act* (R.S.B.C. 1996 c. 112) de la Colombie-Britannique, et qui a pour objectif de faire des placements;~~

« exercice de transition » : l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

« fonds de travailleurs ou de capital de risque » : selon le cas :

(a) tout fonds de travailleurs ou toute société à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;

(b) toute société à capital de risque de travailleurs agréée ou visée par règlement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.);

(c) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~toute EVCC;~~

(d) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~toute VCC;~~

« fonds d'investissement » : sauf dans une administration membre de l'ARMC, tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe ~~y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC;~~ ;

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, « fonds d'investissement » s'entend au sens de l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

« fonds d'investissement à capital fixe » : sauf dans une administration membre de l'ARMC, l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

(a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;

(b) il n'effectue pas d'investissement :

(i) soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

(ii) soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

(c) ~~e~~ — il n'est pas un organisme de placement collectif;

Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, « fonds d'investissement à capital fixe » s'entend au sens de l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

« frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges opérationnelles du fonds;

« information trimestrielle sur le portefeuille » : l'information établie conformément à la partie 6;

« Norme canadienne 51-102 » : la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« OPC présent dans le territoire » : l'organisme de placement collectif, c'est-à-dire, la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement, qui est émetteur assujéti dans le territoire intéressé ou qui est constitué en vertu des lois de celui-ci, à l'exception d'un organisme de placement collectif fermé au sens de la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié*;

« organisme de placement collectif fermé » : dans une administration membre de l'ARMC, ce peut être un organisme de placement :

(a) géré comme club d'investissement :

(i) si les titres qu'il émet ne sont pas détenus par pas plus de 50 personnes et s'il n'a jamais tenté d'emprunter de l'argent du public,

(ii) s'il ne paie pas ou ne fournit pas de rémunération pour des conseils de placement, de gestion ou d'administration en ce qui a trait à la négociation de titres ou de contrats négociables, à l'exception des frais de courtage normaux;

(iii) si tous ses membres sont requis, pour financer ses activités, d'apporter des contributions proportionnelles aux titres qu'il a émis que chaque membre détient.

(b) administré par une société de fiducie, mais qui n'a pas de promoteur ou de gestionnaire, autre qu'une société de fiducie et qui consiste en :

(i) une caisse en gestion commune qui est uniquement formée pour gérer des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfiques, des régimes de pension ou autre régime similaire enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*,

(ii) un fonds collectif, au sens de la législation applicable aux sociétés de prêt et de fiducie dans une administration membre de l'ARMC, ou

(iii) une caisse en gestion commune qui est gérée par une société en fiducie dans laquelle l'argent, appartenant à différentes successions et fiducies qui lui sont confiées, est amalgamé, avec l'autorité du disposant, du testateur ou du fiduciaire, pour faciliter les placements si aucune sollicitation générale n'est faite pour vendre les titres du fonds;

« période intermédiaire » : par rapport à un fonds d'investissement :

- (a) soit la période d'au moins trois mois se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice;
- (b) soit, dans le cas de son exercice de transition, la période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice;

« placement en capital-risque » : un placement dans une société fermée ou un placement effectué en vertu d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de capital de risque ou de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« plan de bourses d'études » : le contrat en vertu duquel les cotisations à des plans d'épargne-études sont mises en commun en vue de verser des bourses d'études aux bénéficiaires désignés;

« plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes et une autre personne ou une organisation en vertu duquel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat ou en leur faveur des bourses d'études;

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

« rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1;

« ratio des frais de gestion » : le ratio des charges d'un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, exprimé en pourcentage et calculé conformément à la partie 15;

« valeur actuelle » : la valeur d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement calculée conformément aux PCGR canadiens;

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, à une date donnée, calculée conformément à la partie 14;

~~« VCC » : toute *venture capital corporation* qui est inscrite en vertu de la partie 1 du *Small Business Venture Capital Act* (R.S.B.C. 1996 c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements;~~

1.2 Champ d'application

- (1) Sauf disposition contraire, la présente règle s'applique :
 - (a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti;
 - (b) sous réserve du paragraphe 2, à l'OPC présent dans le territoire.
- (2) Malgré l'alinéa 1)b), en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, la présente règle ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti.
- (3) Intentionnellement laissé en blancsupprimé
- (4) Malgré le paragraphe 1, au Québec, la présente règle ne s'applique pas aux émetteurs assujettis constitués en vertu des lois suivantes :
 - (a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), L.R.Q., c. F-3.2.1;
 - (b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, L.R.Q., c. F-3.1.2;
 - (c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, L.R.Q., c. C-6.1.

1.3 Interprétation

- (1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente règle.
- (2) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ont le sens qui leur est attribué dans cette règle.
- (3) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies dans la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* ou la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ont le sens qui leur est attribué dans ces règles, sous réserve que soit remplacée, dans ces définitions, l'expression « O.P.C. » par « fonds d'investissement ».

1.4 Langue des documents

- (1) La personne qui dépose un document conformément à la présente règle peut le déposer en version française ou anglaise.
- (2) Sauf dans une administration membre de l'ARMC, le Le-fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou anglaise, mais envoie aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est envoyée aux porteurs.
- (3) Au Québec, le fonds d'investissement doit respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, l'article 183 [Versions linguistiques des dossiers] de la Loi sur les marchés des capitaux impose une plus grande exigence quand à la présentation de documents dans toutes les versions linguistiques.]

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

- (1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :
 - (a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;
 - (b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;
 - (c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;
 - (d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;
 - (e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;
 - (f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
 - (ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
 - (iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

- (g) les notes des états financiers annuels.
- (2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 2.1 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

- (a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;
- (b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;
- (c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;
- (d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;
- (e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;
- (f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
 - (ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
 - (iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;
- (g) les notes du rapport financier intermédiaire.

2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

2.5 Approbation des états financiers

- (1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.
- (2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2.6. Principes comptables acceptables

- (1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.
- (2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
- (3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

2.7. Normes d'audit acceptables

- (1) Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.
- (2) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :
 1. il n'exprime pas de restriction ou d'opinion modifiée;
 2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
 3. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;

4. il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.
- (3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :
1. il exprime une opinion non modifiée;
 2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
 3. il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
 4. il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
 5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport.

2.8 Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

2.9 Changement de la date de clôture de l'exercice

- (1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.
- (2) L'article 4.8 de la Norme canadienne 51-102 s'applique au fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice, sous réserve des adaptations suivantes :
 - (a) le terme « période intermédiaire » s'entend au sens de la présente règle;
 - (b) l'obligation d'inclure les états financiers visés par la Norme canadienne 51-102 est remplacée par celle prévue par la présente partie;
 - (c) le délai de dépôt prévu au paragraphe 4.8(2) de la Norme canadienne 51-102 est remplacé par celui prévu aux articles 2.2 et 2.4 de la présente règle.
- (3) Malgré l'article 2.4, le fonds d'investissement n'est tenu de déposer le rapport financier intermédiaire d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.
- (4) Malgré les alinéas *a* et *b* des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, le fonds d'investissement inclut à titre

d'information comparative :

- (a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition :
 - (i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;
 - (ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;
- (b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice :
 - (i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;
 - (ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période.

2.10 Modification de structure juridique

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une réorganisation ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

- (a) il cessera d'exister ou d'être émetteur assujéti;
- (b) une autre entité deviendra un fonds d'investissement;
- (c) la date de clôture de son exercice sera modifiée;
- (d) il changera de nom;

dépose, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu de la présente règle à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- (e) le nom des parties à l'opération;
- (f) une description de l'opération;
- (g) la date de prise d'effet de l'opération;
- (h) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante;
- (i) s'il y a lieu, la date de clôture du premier exercice du fonds d'investissement après l'opération;
- (j) s'il y a lieu, les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent le cas échéant, couvertes par le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels que le fonds d'investissement dépose au cours de son premier exercice après l'opération.

2.11 Dispense de l'obligation de dépôt visant l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti

L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti est dispensé de l'application de l'article 2.1 ou 2.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

- (a) il établit ses états financiers conformément à la présente règle;
- (b) il transmet ses états financiers aux porteurs conformément à la partie 5 dans les mêmes délais que s'ils devaient être déposés;
- (c) il a avisé l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières qu'il se prévaut de la présente dispense;
- (d) il a indiqué dans une note afférente aux états financiers qu'il se prévaut de la présente dispense.

2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

- (1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.
- (2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.
- (3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.
- (4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur.

PARTIE 3 INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR

3.1. État de la situation financière

L'état de la situation financière du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, à la valeur actuelle :

- 1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme;
- 2. les placements;
- 3. les débiteurs relatifs aux titres émis;
- 4. les débiteurs relatifs aux éléments d'actif du portefeuille vendus;

5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré;
6. les montants à recevoir ou à payer à l'égard des opérations sur dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées;
7. les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir la vente de titres en portefeuille à découvert;
8. les charges à payer;
9. la rémunération au rendement à payer;
10. les titres en portefeuille vendus à découvert;
11. les éléments de passif liés aux titres rachetés;
12. les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés;
13. l'impôt sur le résultat à payer;
14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;
15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

3.2 État du résultat global

L'état du résultat global du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le produit de dividende;
2. le produit d'intérêts;
3. les revenus provenant des dérivés;
4. les produits provenant des prêts de titres;
5. les frais de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
6. la rémunération au rendement;
7. les honoraires d'audit;
8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
- 8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant;

9. les frais de garde;
10. les honoraires d'avocat;
- 10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille.
11. le coût de la communication de l'information aux porteurs;
12. [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé.~~
13. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé le gestionnaire ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux;
14. les impôts sur le résultat;
15. [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé.~~
16. les gains ou les pertes réalisés;
17. les gains ou les pertes non réalisés;
- 17.1. si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;
18. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;
19. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

3.3 État des variations de la situation financière

L'état des variations de la situation financière du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, pour chaque catégorie ou série :

1. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période;
2. [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé.~~
3. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
4. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;

5. le montant des titres émis au réinvestissement des distributions;
6. si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;
- 6.1 le remboursement de capital;
7. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période.

3.5 Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé.~~
2. le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
4. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
5. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
6. la rémunération payée pour le placement de titres du fonds d'investissement.

3.5 Inventaire du portefeuille

(1) L'inventaire du portefeuille du fonds d'investissement présente les éléments suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert :

1. le nom de l'émetteur;
2. une description comprenant :
 - (a) dans le cas d'un titre de capitaux propres , la dénomination de la catégorie du titre;
 - (b) dans le cas d'un titre de créance non visé à la disposition c), toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable, et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier;
 - (c) dans le cas d'un titre de créance visé à la définition d'« OPC marché monétaire » de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance;

- (d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé à la disposition a), b) ou c), le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire;
- 3. le nombre ou la valeur nominale globale;
- 4. le coût;
- 5. la valeur actuelle;
- (2) Pour l'application du paragraphe 1), l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément.
- (3) Pour l'application du paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 2), l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée.
- | (4) [Intentionnellement laissé en blanc]~~Abrogé~~
- | (5) [Intentionnellement laissé en blanc]~~Abrogé~~
- (6) Le fonds d'investissement qui a des positions sur dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes de celui-ci, les éléments suivants :
 - (a) dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options :
 - (i) la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;
 - (ii) si l'élément sous-jacent est un contrat à terme standardisé, l'information qui s'y rapporte visée au sous-alinéa i);
 - (b) dans le cas des positions sur contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;
 - (c) dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;
 - (d) une mention indiquant que la notation de la contrepartie a baissé sous le niveau de la notation désignée.
- (7) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds d'investissement ou les notes de l'inventaire du portefeuille indiquent l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé.
- (8) Dans le cas des créances hypothécaires, le fonds d'investissement peut remplacer les renseignements prévus au paragraphe 1) par les renseignements suivants :

- (a) le nombre total de créances détenues;
 - (b) la valeur actuelle globale des créances détenues;
 - (c) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;
 - (d) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;
 - (e) la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde du capital, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus 0,25 %.
- (9) Le fonds d'investissement tient des livres de toutes ses opérations de portefeuille.

3.6 Notes des états financiers

- (1) Les notes des états financiers du fonds d'investissement comportent les informations suivantes :
- 1. le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille, ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;
 - 1.1. pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;
 - 2. dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :
 - (a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
 - (b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;
 - (c) une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion;
 - (d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges, ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories;
 - (e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;

- (f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;
 - 3. la part du total des courtages, au sens de la Norme canadienne 23-102 sur *l'emploi des courtages*, payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant;
 - 4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;
 - 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants.
- (2) Le fonds d'investissement qui emprunte des capitaux indique, dans une note afférente aux états financiers, le minimum et le maximum des capitaux empruntés au cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, s'ils ne sont pas indiqués ailleurs dans les états financiers.
- (3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :
- (a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
 - (b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

3.7 Postes sans application

Malgré la présente partie, le fonds d'investissement peut omettre dans ses états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir.

3.8 Information sur les opérations de prêt de titres

- (1) Le fonds d'investissement fournit, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes des états financiers, les éléments suivants :
- (a) la valeur globale des titres en portefeuille qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers;

- (b) le type de sûreté qu'il a reçue en garantie dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers, et le montant global de cette sûreté.
- (2) L'état de la situation financière du fonds d'investissement qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres et ne les a pas remboursées à la date de l'état présente séparément les éléments suivants :
 - (a) les espèces données en garantie au fonds d'investissement;
 - (b) l'obligation de rembourser ces espèces.
 - (3) L'état du résultat global du fonds d'investissement indique les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme des produits des activités ordinaires.
 - (4) Le fonds d'investissement inclut, dans les notes des états financiers, un rapprochement du montant brut tiré de ses opérations de prêt de titres et des produits provenant des prêts de titres indiqués dans l'état du résultat global du fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.2.
 - (5) L'information visée au paragraphe 4 comprend chacun des éléments suivants :
 - (a) le nom de chaque personne ou société qui avait droit aux paiements provenant du montant brut tiré des opérations de prêts de titres;
 - (b) le montant que pouvait recevoir chaque personne nommée à l'alinéa a ci-dessus;
 - (c) le total des montants indiqués à l'alinéa b ci-dessus sous forme de pourcentage du montant brut tiré des opérations de prêts de titres.

3.9 Information sur les mises en pension

- (1) Le fonds d'investissement indique, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes de l'inventaire du portefeuille, pour toute mise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants :
 - (a) la date de l'opération;
 - (b) l'échéance de l'opération;
 - (c) la nature et la valeur actuelle des titres en portefeuille qu'il a vendus;
 - (d) les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer;
 - (e) la valeur actuelle des titres en portefeuille vendus à la date de l'inventaire.
- (2) L'état de la situation financière du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la sûreté.

- (3) L'état du résultat global du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits des activités ordinaires .
- (4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.10 Information sur les prises en pension

- (1) Le fonds d'investissement indique ce qui suit, soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes de celui-ci, pour toute prise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire :
 - (a) la date de l'opération;
 - (b) l'échéance de l'opération;
 - (c) la somme totale qu'il a payée;
 - (d) la nature et la valeur actuelle ou le capital des titres en portefeuille qu'il a reçus;
 - (e) la valeur actuelle des titres en portefeuille achetés à la date de l'inventaire.
- (2) L'état de la situation financière du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention de prise en pension à sa valeur actuelle.
- (3) L'état du résultat global du fonds d'investissement présente les revenus tirés de toute prise en pension comme des produits d'exploitation.
- (4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.11 Plans de bourses d'études

- (1) Outre l'information prévue par la présente partie, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études présente, à la date de clôture de son dernier exercice, un état séparé ou une annexe aux états financiers qui comprend :
 - (a) un sommaire des plans d'épargne-études et des parts en circulation par année d'admissibilité indiquant :
 - (i) le nombre de parts au début de l'exercice, de parts souscrites, de parts confisquées et de parts à la fin de l'exercice, par année d'admissibilité;
 - (ii) le capital et le résultat cumulé par année d'admissibilité, ainsi que leur solde total respectif;

- (iii) le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé constatés dans l'état ou l'annexe avec l'état de la situation financière du plan;
 - (b) une indication du nombre total de parts en circulation;
 - (c) un état des bourses d'études versées aux bénéficiaires et le rapprochement du montant des bourses versées avec l'état du résultat global.
- (2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre ».

PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

4.2 Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas.

4.3 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que ses états financiers annuels.

4.4 Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rapports visés par la présente partie remplissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont établis conformément à l'Annexe 81-106A1;
- (b) ils n'intègrent par renvoi à un autre document aucune information qui doit y être incluse.

4.5 Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- (1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.
- (2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou toute autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

PARTIE 5 TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

5.1 Transmission de certains documents d'information continue

- (1) Dans la présente partie, le terme « porteur » désigne le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement.
- (2) Sous réserve des articles 5.2 ou 5.3, le fonds d'investissement envoie les documents suivants aux porteurs avant la date limite de dépôt :
 - (a) les états financiers annuels;
 - (b) le rapport financier intermédiaire;
 - (c) s'il est tenu de l'établir, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
 - (d) s'il est tenu de l'établir, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.
- (3) Le fonds d'investissement suit la procédure prévue par la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* pour l'application de la présente partie.
- (4) Malgré le paragraphe 3), la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* ne s'applique pas, pour l'application de la présente partie, au fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de ses titres.

5.2 Transmission conformément aux instructions permanentes

- (1) Le paragraphe 5.1(2) ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions permanentes aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

- (2) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1) envoie à chaque porteur un document qui :
- (a) explique que le porteur peut choisir de recevoir les documents visés au paragraphe 5.1(2);
 - (b) demande des instructions sur la transmission des documents;
 - (c) explique que le fonds d'investissement suit les instructions du porteur jusqu'à ce que ce dernier les modifie.
- (3) Le fonds d'investissement demande aux personnes qui deviennent porteurs des instructions conformément au paragraphe 2) dès que possible après qu'il a accepté un ordre de souscription.
- (4) Le fonds d'investissement suit les instructions données en vertu du présent article tant que le porteur ne les modifie pas.
- (5) Au moins une fois par an, le fonds d'investissement envoie aux porteurs de ses titres un rappel :
- (a) indiquant qu'ils ont le droit de recevoir les documents visés au paragraphe 5.1(2);
 - (b) indiquant qu'il suit les instructions qu'ils lui ont données;
 - (c) expliquant la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données;
 - (d) précisant qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

5.3 Transmission conformément aux instructions annuelles

- (1) Le paragraphe 5.1(2) ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions annuelles aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.
- (2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas au fonds d'investissement qui s'est déjà prévalu du paragraphe 5.2(1).
- (3) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 5.3(1) envoie une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 5.1(2) qu'ils souhaitent recevoir.
- (4) Le formulaire de demande visé au paragraphe 3) est accompagné d'un avis expliquant que :
- (a) les porteurs ne donnent des instructions que pour l'exercice courant;

- (b) qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

5.4 Dispositions générales

- (1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 5.1(2), au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - (a) la date limite de dépôt des documents demandés;
 - (b) dix jours après la réception de la demande.
- (2) Le fonds d'investissement n'exige aucuns frais pour la transmission des documents visés par la présente partie et fait en sorte que les porteurs puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions prévues par la présente partie.
- (3) Les fonds d'investissement gérés par le même gestionnaire peuvent demander au porteur des instructions qui s'appliqueront à tous ceux d'entre eux dont il détient les titres.
- (4) Malgré le paragraphe 7.1(3), le fonds d'investissement peut relier son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'autres fonds d'investissement pour l'envoyer au porteur qui détient des titres de tous ces fonds.

5.5 Site Internet

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui possède un site Internet affiche sur celui-ci les documents visés au paragraphe 5.1(2) au plus tard à la date de leur dépôt.

PARTIE 6 INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

6.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, à l'exception de tout plan de bourses d'études ou fonds de travailleurs ou de capital de risque.

6.2 Établissement et diffusion

- (1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille qui comprend ce qui suit :
 - (a) l'aperçu du portefeuille établi conformément à la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 à la fin de :
 - (i) chaque période d'au moins trois mois qui se termine trois ou neuf mois avant la fin de l'exercice;

- (ii) dans le cas de l'exercice de transition, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant trois, neuf ou douze mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;
 - (b) la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin des périodes prévues au sous-alinéa i) ou ii).
- (2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet affiche sur celui-ci l'information trimestrielle sur le portefeuille dans les 60 jours suivant la fin de la période visée.
- (3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais l'information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente aux porteurs qui en font la demande 60 jours après la fin de la période visée par l'information trimestrielle.

PARTIE 7 RELIURE ET PRÉSENTATION

7.1 Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- (1) Le fonds d'investissement ne doit pas relier ses états financiers avec ceux d'un autre fonds d'investissement dans un même document, à moins de présenter toutes les informations le concernant ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement.
- (2) Malgré le paragraphe 1), le fonds d'investissement peut regrouper les notes des états financiers de plusieurs fonds d'investissement contenus dans un document et les présenter dans une partie distincte du document.
- (3) Le fonds d'investissement ne doit pas relier dans un même document son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement.

7.2 Fonds d'investissement à catégories multiples

- (1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille établit des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds qui contiennent l'information concernant toutes les catégories ou séries.
- (2) Le fonds d'investissement qui a plusieurs catégories ou séries de titres en circulation indique les distinctions entre celles-ci dans les états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds.

PARTIE 8 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

8.2 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds de travailleurs ou de capital de risque qui est émetteur assujéti.

8.3 Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque

Malgré l'alinéa 5 du paragraphe 3.5(1), le fonds de travailleurs ou de capital de risque est dispensé de l'obligation de présenter séparément dans l'inventaire du portefeuille la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque qui n'a pas de valeur marchande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il présente dans l'inventaire du portefeuille :
 - (i) le coût de chaque placement en capital-risque;
 - (ii) le coût total des placements en capital-risque;
 - (iii) les éléments de rapprochement entre le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque;
 - (iv) la valeur actuelle totale des placements en capital-risque;
- (b) il présente dans l'inventaire du portefeuille des tableaux qui ventilent les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité en indiquant notamment :
 - (i) le nombre de placements en capital-risque;
 - (ii) le coût total et la valeur actuelle globale des placements en capital-risque;
 - (iii) le coût total et la valeur actuelle globale des placements en capital-risque en pourcentage du total des placements en capital-risque;
- (c) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, il a obtenu une évaluation indépendante de la valeur des placements en capital-risque ou de son actif net et l'a déposée en même temps que les états financiers annuels;
- (d) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans le rapport financier intermédiaire, il a obtenu et déposé l'évaluation indépendante visée à l'alinéa c) lorsqu'il a établi ses derniers états financiers annuels;
- (e) il a indiqué dans les états financiers pertinents qu'il a obtenu une évaluation indépendante à la fin de l'exercice visé.

8.3 Information concernant l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante inclut ce qui suit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes de ces états :

- (a) une description de la qualification professionnelle de l'évaluateur indépendant;
- (b) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur indépendant et le fonds de travailleurs ou de capital de risque, son gestionnaire ou son conseiller en valeurs;

8.4 Contenu de l'évaluation indépendante

L'évaluation indépendante indique la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ou du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs du fonds de travailleurs ou de capital de risque à la date de clôture de l'exercice du fonds.

8.5 Consentement de l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante :

- (a) obtient le consentement de l'évaluateur indépendant pour la déposer;
- (b) y inclut une déclaration, signée par l'évaluateur indépendant, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation indépendante [du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs /de la valeur des placements en capital-risque] de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque] au [date de clôture de l'exercice], datée du

- Nous consentons au dépôt de l'évaluation indépendante auprès des autorités en valeurs mobilières. »

PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

9.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

9.2 Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice.

9.3 Délai de dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 la dépose au plus tard le 90^e jour après la fin de son dernier exercice.

9.4 Établissement et contenu de la notice annuelle

- (1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.
- (2) La notice annuelle est établie conformément au Formulaire 81-101F2, sous réserve des adaptations suivantes :
 - (a) les termes « organisme de placement collectif » et « OPC » désignent le fonds d'investissement;
 - (b) les paragraphes 3), 10) et 14) des Directives générales ne s'appliquent pas;
 - (c) les paragraphes 3), 4) et 6) de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;
 - (d) les paragraphes 3), 4) et 6) de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;
 - (e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;
 - (f) la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;
 - (g) les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.
- (3) Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle dépose avec celle-ci tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qu'il n'a pas déjà déposés.

PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

10.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

10.2 Obligation d'établir des politiques et des procédures

- (1) Le fonds d'investissement établit les politiques et les procédures qu'il suivra afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur.
- (2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1) prévoient les éléments suivants :
 - (a) la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles le fonds d'investissement peut voter;

- (b) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement dérogera à la politique permanente relative aux questions ordinaires;
 - (c) les politiques et les procédures que le fonds suit en vue d'établir s'il votera sur les questions extraordinaires et dans quel sens il le fera;
 - (d) la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres en portefeuille détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci.
- (3) Le fonds d'investissement qui n'a pas établi de notice annuelle en vertu de la partie 9 ou de la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectifs* inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article.

10.3 Dossier de vote par procuration

Le fonds d'investissement tient un dossier de vote par procuration dans lequel il indique ce qui suit, chaque fois qu'il reçoit, en qualité de porteur, des documents en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur assujéti ou de l'équivalent d'un émetteur assujéti dans un territoire étranger :

- (a) le nom de l'émetteur;
- (b) le symbole boursier des titres en portefeuille, sauf si le fonds d'investissement ne peut l'obtenir facilement;
- (c) le numéro CUSIP des titres en portefeuille;
- (d) la date de l'assemblée;
- (e) brièvement, les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée;
- (f) si les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne;
- (g) si le fonds d'investissement a voté sur les questions;
- (h) le cas échéant, le sens dans lequel le fonds d'investissement a voté sur les questions;
- (i) si le fonds d'investissement a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

10.4 Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

- (1) Le fonds d'investissement établit chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin.

- (2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration chaque année, au plus tard le 31 août.
- (3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais ses politiques et procédures de vote par procuration et son dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur qui en fait la demande après le 31 août.

PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

11.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

11.2 Publication du changement important

- (1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement :
 - (a) publie et dépose rapidement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire et exposant la nature et la substance du changement;
 - (b) affiche toute l'information prévue à l'alinéa a) sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire;
 - (c) dépose une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3 le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes :
 - (i) le terme « changement important » s'entend au sens de la présente règle;
 - (ii) les mots « l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 » à la rubrique 3 de la partie 2 sont remplacés par « l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 »;
 - (iii) les mots « paragraphe 7.1(2) de la Norme canadienne 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 11.2(2) de la Norme canadienne 81-106 »;
 - (iv) les mots « paragraphe 7.1(5) de la Norme canadienne 51-102 » aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 11.2(4) de la Norme canadienne 81-106 »;
 - (v) les mots « un membre de la haute direction de la société » à la rubrique 8 de la partie 2 sont remplacés par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire du fonds d'investissement »;
 - (d) dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds qui donne l'information sur le changement important

conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières.

- (2) Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer au paragraphe 1), déposer immédiatement la déclaration prévue à l'alinéa 1)c) portant la mention « Confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :
 - (a) lorsque le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement ou le gestionnaire est d'avis que la communication de l'information prévue au paragraphe 1) serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;
 - (b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de son gestionnaire, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.
- (3) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Abrogé~~
- (4) Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément au paragraphe 2) et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1) ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue à l'alinéa 2)b), jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire.
- (5) Malgré le dépôt de la déclaration conformément au paragraphe 2), le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue au paragraphe 1) dès qu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire, que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

PARTIE 12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

12.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

12.2 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

- (1) La direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie aux

porteurs inscrits qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

- (2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie à chaque porteur visé :
 - (a) en cas de sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, avec l'avis de convocation;
 - (b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci.
- (3) [Intentionnellement laissé en blanc]~~Abrogé~~

12.3 Dispense

- (1) Le paragraphe 12.2(2) ne s'applique pas à la sollicitation faite par le propriétaire véritable des titres.
- (2) L'alinéa 12.2(2)b) ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.
- (3) Pour l'application du paragraphe 2), les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

12.4 Conformité à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue

La personne qui sollicite des procurations conformément à l'article 12.2 se conforme aux articles 9.3 et 9.4 de la Norme canadienne 51-102 comme s'ils s'appliquaient à elle.

PARTIE 13 INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR

13.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

13.2 Changement d'auditeur

L'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 s'applique au fonds d'investissement qui change d'auditeur, sauf que le terme « le conseil d'administration » désigne :

- (a) le conseil d'administration du fonds d'investissement, si celui-ci est une société par actions;

- (b) le ou les fiduciaires ou la personne autorisée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, si celui-ci est une fiducie.

PARTIE 14 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

14.2 Calcul, fréquence et monnaie

- (1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.
 - (1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.
 - (1.2) Pour l'application du paragraphe 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :
 - (a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif;
 - (b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.
 - (1.3) Le gestionnaire du fonds d'investissement a les obligations suivantes :
 - (a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement;
 - (b) se conformer à ces politiques et procédures.
 - (1.4) Le gestionnaire du fonds d'investissement tient un registre des justes valeurs établies et des raisons à l'appui.
- (2) Aux fins de calcul de la valeur liquidative de ses titres, à la souscription et au rachat, tel qu'exigé par les parties 9 et 10 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui a inclus dans son calcul des frais reportés au titre de courtages peut continuer à le faire lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le calcul tient compte de l'amortissement des frais reportés sur la période d'amortissement résiduelle;
 - (b) le fonds de travailleurs ou de capital de risque a cessé d'accumuler les frais reportés au plus tard le 31 décembre 2003.

- (3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante:
 - (a) une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;
 - (b) une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres.
- (4) L'organisme de placement collectif qui détient des titres d'autres organismes de placement collectif calcule sa valeur liquidative à des dates compatibles avec celles des autres organismes de placement collectif.
- (5) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 3, le fonds d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, calcule sa valeur liquidative au moins une fois par mois peut continuer à la calculer à la même fréquence qu'à cette date.
- (6) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée en monnaie canadienne, américaine ou les deux.
- (6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend publique, sans frais, l'information suivante:
 - (a) la valeur liquidative du fonds d'investissement;
 - (b) sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études.
- (7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun.

14.3 Opérations de portefeuille

Le fonds d'investissement inclut chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative qui suit la date à laquelle l'opération devient ferme.

14.4 Opérations sur les capitaux propres

Le fonds d'investissement inclut chaque émission ou rachat de ses titres dans le calcul de la valeur liquidative qui suit le calcul de la valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission ou de rachat.

PARTIE 15 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

15.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- (1) Le fonds d'investissement ne présente son ratio des frais de gestion que si celui-ci est calculé pour l'exercice ou la période intermédiaire du fonds d'investissement de la manière suivante :
- (a) en divisant
 - (i) la somme des montants suivants :
 - (A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire;
 - (B) les autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative
 - (ii) par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :
 - (A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée;
 - (B) en divisant la somme obtenue à la division A) par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée;
 - (b) en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa a) par le nombre 100.
- (2) Lorsqu'un membre de l'organisation du fonds d'investissement a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire ou qu'il les a pris en charge, le fonds d'investissement présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants :
- (a) le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge;
 - (b) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge;
 - (c) si le membre de l'organisation du fonds d'investissement peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge;
 - (d) toute autre modalité de la renonciation ou de la prise en charge.
- (3) Les charges du fonds d'investissement que lui-même ou son gestionnaire rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des frais de gestion.

- (4) Le fonds d'investissement qui a des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.
- (5) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.
- (6) Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public :
 - (a) le fonds d'investissement fournit le ratio des frais de gestion calculé conformément à la présente partie;
 - (b) l'obligation, prévue au paragraphe 2), de présenter l'information dans les notes ne s'applique pas si le fonds d'investissement indique, selon le cas, que les frais ont fait l'objet d'une renonciation, que les charges ont été prises en charge ou que les frais ou charges ont été acquittés directement par les investisseurs au cours de la période visée par le ratio des frais de gestion.

15.2 Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

- (1) Pour l'application du sous-alinéa 15.1(1)a)i), les charges totales de l'exercice ou de la période intermédiaire du fonds d'investissement qui effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement sont égales à la somme des deux montants suivants :
 - (a) les charges totales du fonds d'investissement pour la période visée par le ratio des frais de gestion qui sont attribuables à ses placements dans les fonds sous-jacents et calculées comme suit :
 - (i) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire
 - (ii) par la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :
 - (A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période;
 - (B) en divisant la somme obtenue à la division A) par le nombre de jours de la période;
 - (b) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période.
- (2) Le fonds d'investissement qui court un risque attribuable à l'emploi de dérivés liés à un ou à plusieurs autres fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période

intermédiaire calcule le ratio des frais de gestion pour cette période comptable conformément au paragraphe 1) en traitant chacun de ces fonds d'investissement comme un « fonds sous-jacent ».

- (3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas lorsque les dérivés n'exposent pas le fonds d'investissement au risque d'engager des charges qui découleraient de placements directs dans les fonds d'investissement visés.
- (4) Les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent sont déduits des charges totales du fonds sous-jacent si l'objet de la remise est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux fonds d'investissement.

PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

16.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

16.2 Obligations de dépôt additionnelles

Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs, à l'exception de tout document prévu par la présente règle, à la date de l'envoi ou le plus tôt possible après cette date.

16.3 Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, le fonds d'investissement dépose un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

- (a) une brève description de la question et le résultat du vote;
- (b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les porteurs votent en personne et par procuration, le nombre et le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

16.4 Dépôt des contrats importants

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti à la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ou à un texte de la législation en valeurs mobilières qui prévoit une obligation analogue dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée :

- (a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement;

- (b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.

PARTIE 17 DISPENSE

17.1 Dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie de la présente règle.~~

PARTIE 18 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1 Date d'entrée en vigueur

[Intentionnellement laissé en blanc]
~~La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.~~

18.2 [Intentionnellement laissé en blanc] **ABROGÉ**

18.3 [Intentionnellement laissé en blanc] **ABROGÉ**

18.4 [Intentionnellement laissé en blanc] **ABROGÉ**

18.5 [Intentionnellement laissé en blanc] **ABROGÉ**

18.5.1. Transition aux IFRS

- (1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.
- (2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.
- (3) Malgré les articles 3.1 à 3.4 et 3.6, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent.

18.5.2. Prêts de titres

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2016, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8.

18.6 Dispenses existantes

- (1) Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Instruction générale canadienne C-39 sur les *organismes de placement collectif*, la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, la Norme canadienne 81-104 sur les *Fonds marché à terme* ou la Norme canadienne 81-105 sur *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est dispensé de l'application de toute disposition analogue de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense, la dérogation ou l'approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- (2) Le fonds d'investissement qui compte se prévaloir du paragraphe 1) relativement à une obligation de dépôt prévue par la présente règle indique par écrit à l'autorité en valeurs mobilières :
 - (a) la nature de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, ainsi que la date à laquelle elle a été octroyée;
 - (b) la disposition visée par la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure, ainsi que la disposition analogue de la présente règle.